

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 47

17 juillet 1996

Sommaire

CONSOMMATION D'ENERGIE D'APPAREILS DOMESTIQUES

Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques	page 1354
Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour	1364
Règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques	1373

Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux machines à laver le linge domestiques alimentées sur secteur électrique, hormis:
 - les machines à laver le linge sans système d'essorage,
 - les machines à laver le linge équipées de cuves différentes pour le lavage et l'essorage (double cuve) et
 - les appareils combinés machine à laver le linge/sèche-linge.

Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont également exclus.

2. Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
 - fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
 - fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
 - autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
 - renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.

1. La documentation technique comprend:
 - le nom et l'adresse du fournisseur,
 - une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
 - des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
 - les rapports d'essais et des mesures réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2,
 - le mode d'emploi, le cas échéant.
2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.
3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.
4. Si un produit est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication sous forme imprimée, telle qu'un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.
5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique, tel qu'il figure sur l'étiquette et la fiche de celui-ci, est conforme aux indications figurant à l'annexe IV.

Art. 3.

Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.

1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.
2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5. Le Service de l'Energie de l'Etat admet, jusqu'au 30 septembre 1996:

- la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition d'appareils,
 - la distribution des communications sous forme imprimée visée à l'article 2 paragraphe 4,
- qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 6. Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

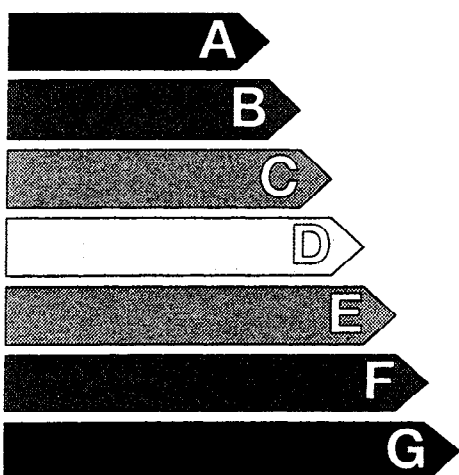
Château de Berg, le 19 juin 1996.
Jean

ANNEXE I

ÉTIQUETTE

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Énergie		Lave-linge
Fabricant	 ABC 123	
Modèle		
Économe 	 	
Peu économe Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur la base des résultats obtenus pour le cycle blanc 60 °C dans des conditions d'essai normalisées)</i> La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil	X.YZ	
Efficacité de lavage A: plus élevé G: plus faible	A B C D E F G	
Efficacité d'essorage A: plus élevé G: plus faible	A B C D E F G	
Vitesse d'essorage (trs/mn)	1100	
Capacité (blanc) kg	y.z	
Consommation d'eau ℓ	yx	
Bruit [dB(A) re 1 pW]	Lavage Essorage	XY xyz
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		
Norme EN 60456 Directive 95/12/CE relative à l'étiquetage des lave-linge		

— I
— II

— III

— IV

— V

— VI

— VII

— VIII

— IX

— X

— XI

Notes concernant l'étiquette

2. Les notes suivantes précisent les informations à fournir,

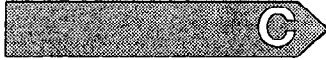
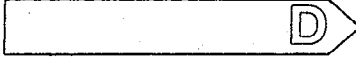
Note

- I. Nom ou marque du fournisseur
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement de l'appareil, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante
- IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un «éco-label communautaire» a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil ⁽¹⁾, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée. Le «Guide de la conception de l'étiquette des machines à laver le linge», dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh par cycle sur la base du cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- VI. Classement de l'efficacité du lavage conformément aux indications de l'annexe IV
- VII. Classement de l'efficacité de l'essorage conformément aux indications de l'annexe IV
- VIII. Vitesse d'essorage maximale réalisée pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- IX. Capacité de l'appareil pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- X. Consommation d'eau par cycle de lavage pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- XI. Niveau de bruit mesuré pendant les cycles de lavage et d'essorage pour le cycle standard 60°C, conformément à la directive 86/594/CEE du Conseil ⁽²⁾

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

Impression

3. Certains aspects de l'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous.

5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	Énergie		Lave-linge
	Fabricant		
	Modèle	ABC 123	
90 mm	Économe		
			
			
			
			
			
			
			
	Peu économe		
31 mm	Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur la base des résultats obtenus pour le cycle blanc 60 °C dans des conditions d'essai normalisées)</i> La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil		X.YZ
15 mm	Efficacité de lavage A: plus élevé G: plus faible		A B C D E F G
20 mm	Efficacité d'essorage A: plus élevé G: plus faible Vitesse d'essorage (trs/mn)		A B C D E F G 1100
15 mm	Capacité (blanc) kg Consommation d'eau ℓ		y.z yx
47 mm	Bruit [dB(A) re 1 pW]		Lavage Essorage XY xyz
	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		
	Norme EN 60456 Directive 95/12/CE relative à l'étiquetage des lave-linge		

Couleurs utilisées

CMJN — bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir

Exemple 07X0: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir

Flèches:

- A: X0X0
- B: 70X0
- C: 30X0
- D: 00X0
- E: 03X0
- F: 07X0
- G: 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc

Les informations complètes concernant l'impression sont contenues dans le «guide de la conception des étiquettes pour les machines à laver le linge». Ce guide fourni uniquement à titre d'information, peut être obtenu auprès du:

Secrétariat du comité sur l'indication de la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et d'informations
 uniformes relatives aux appareils ménagers
 Direction générale de l'énergie (DG XVII)
 Commission européenne
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II

FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur; elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué ou figurer à proximité de la description de chaque appareil.

- 1) Nom ou marque du fournisseur
- 2) Référence du modèle établi par le fournisseur
- 3) Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de «classe d'efficacité énergétique...» sur une échelle de A (économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement
- 4) Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un «éco-label communautaire» en vertu du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée «éco-label communautaire» et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de l'éco-label
- 5) Consommation d'énergie, calculée en kWh par cycle sur la base du cycle standard coton 60°C, conformément aux procédures d'essai mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, et définie comme «consommation d'énergie XYZ kWh par cycle, sur la base des résultats obtenus pour le cycle blanc 60°C dans des conditions d'essai normalisées. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil»
- 6) Classement du modèle selon son efficacité de lavage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de «classe d'efficacité de lavage...» sur une échelle de A (plus élevé) à G (plus faible). Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevé) à G (plus faible) apparaisse clairement
- 7) Classement du modèle selon son efficacité d'essorage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de «classe d'efficacité d'essorage...» sur une échelle de A (plus élevé) à G (plus faible), suivie de l'indication:

«Si vous utilisez un séchoir à tambour, n'oubliez pas que:

- avec une machine à laver avec un essorage de classe A, le séchage à tambour coûtera moitié moins qu'avec une de classe G,
- le séchage à tambour consomme généralement beaucoup plus d'énergie que le lavage.»

Cette information peut être exprimée sous forme de note de bas de page

Lorsqu'elle figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevé) à G (plus faible) apparaisse clairement et que la note relative aux coûts d'exploitation figure dans le tableau ou sous forme de note de bas de page

- 8) Efficacité d'essorage, calculée conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour le cycle standard blanc 60°C, définie comme «teneur en eau après essorage ...% (par rapport au poids du linge sec)»
- 9) Vitesse d'essorage maximale obtenue pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- 10) Volume utile de l'appareil pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- 11) Consommation d'eau par cycle calculée pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- 12) Durée du programme pour le cycle standard blanc 60°C, conformément aux normes de mesures mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- 13) Les fournisseurs peuvent aussi indiquer les informations figurant aux points 6 à 12, pour d'autres cycles de lavage

- 14) La consommation annuelle moyenne d'eau et d'électricité, calculée sur la base de 200 cycles standard blanc 60°C et exprimée comme «consommation annuelle estimée (200 cycles blanc 60°C dans des conditions d'essai normalisées) d'une famille de 4 personnes»
- 15) Niveau de bruit émis pendant les cycles de lavage et d'essorage pour le cycle standard blanc 60°C, conformément à la directive 86/594/CEE

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas dans l'étiquette doivent être ajoutées

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué.

- 1) Classe d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
- 2) Consommation d'énergie (annexe II point 5)
- 3) Classe d'efficacité du lavage (annexe II point 6)
- 4) Classe d'efficacité de l'essorage (annexe II point 7)
- 5) Vitesse d'essorage (annexe I note VIII)
- 6) Capacité (annexe I note IX)
- 7) Consommation d'eau (annexe I note X)
- 8) «Consommation annuelle estimée d'une famille de 4 personnes» (annexe II point 14)
- 9) Niveau de bruit (annexe I note XI)

Si d'autres informations contenues dans la fiche sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluse dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

- 1) Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

Tableau 1

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «C» en kWh par kg pour le cycle standard blanc 60 °C, conformément aux normes de mesure mentionnées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2
A	$C \leq 0,19$
B	$0,19 < C \leq 0,23$
C	$0,23 < C \leq 0,27$
D	$0,27 < C \leq 0,31$
E	$0,31 < C \leq 0,35$
F	$0,35 < C \leq 0,39$
G	$0,39 < C$

- 2) Le tableau 2 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de lavage:

Tableau 2

Classe d'efficacité de lavage	Indice d'efficacité de lavage «P», défini par les normes de mesure mentionnées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2, pour le cycle standard 60 °C
A	$P > 1,03$
B	$1,03 \geq P > 1,00$
C	$1,00 \geq P > 0,97$
D	$0,97 \geq P > 0,94$
E	$0,94 \geq P > 0,91$
F	$0,91 \geq P > 0,88$
G	$0,88 \geq P$

- 3) Le tableau 3 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité d'essorage:

Tableau 3

Classe d'efficacité d'essorage	Efficacité d'extraction d'eau «D», définie par les normes de mesure mentionnées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2, pour le cycle standard 60 °C
A	$D < 45 \%$
B	$45 \% \leq D < 54 \%$
C	$54 \% \leq D < 63 \%$
D	$63 \% \leq D < 72 \%$
E	$72 \% \leq D < 81 \%$
F	$81 \% \leq D < 90 \%$
G	$90 \% \leq D$

Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 95/13/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux sèche-linge à tambour alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus, de même que les appareils combinés lave-linge/sèche-linge.
2. Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
 - fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
 - fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
 - autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
 - renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.

1. La documentation technique comprend:
 - le nom et l'adresse du fournisseur,
 - une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
 - des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
 - les rapports d'essais et de mesures réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2,
 - le mode d'emploi, le cas échéant.
2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.
3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.
4. Si un produit est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication sous forme imprimée, telle qu'un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.
5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique, tel qu'il figure sur l'étiquette et la fiche de celui-ci, est conforme aux indications figurant à l'annexe IV.

Art. 3.

Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.

1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.
2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5. Le Service de l'Energie de l'Etat admet, jusqu'au 30 septembre 1996:

- la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition d'appareils,
- la distribution des communications sous forme imprimée visée à l'article 2 paragraphe 4, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

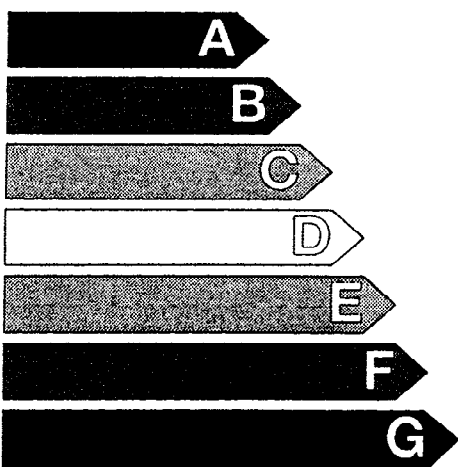
Art. 6. Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 19 juin 1996.
Jean

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Energie		Sèche-linge	
Fabricant		Logo ABC 123	_____ I
Modèle			_____ II
Économe 		B	_____ III
			_____ IV
Peu économe Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur la base des résultats obtenus pour le cycle «blanc sec» dans des conditions d'essai normalisées)</i> La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil		X.YZ	_____ V
Capacité (blanc) kg		X.Y	_____ VI
Évacuation — Condensation —			_____ VII
Bruit [dB(A) re 1 pW]		xyz	_____ VIII
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 61121 Directive 95/13/CE relative à l'étiquetage des sèche-linge à tambour			

Notes concernant l'étiquette

2. Les notes suivantes précisent les informations à fournir.

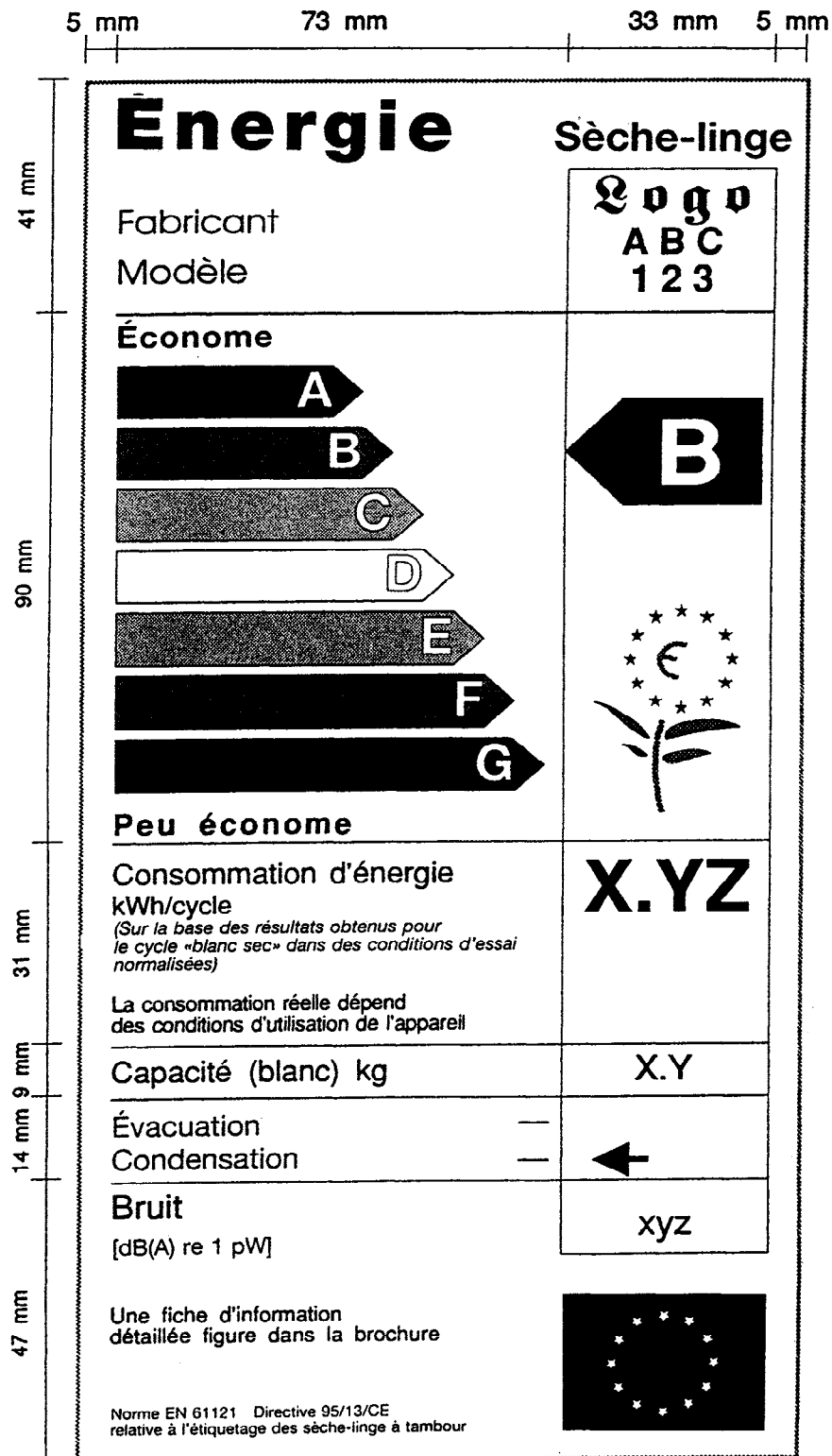
Notes

- I. Nom ou marque du fournisseur
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement de l'appareil, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante
- IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un «éco-label communautaire» a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil ⁽¹⁾, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée. Le «guide de la conception des étiquettes pour les sèche-linge», dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh par cycle sur la base du cycle «blanc séchage», conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- VI. Capacité en kilogrammes de blanc, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2
- VII. Type d'appareil, à évacuation ou à condensation, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2. La flèche est indiquée à la hauteur du type correspondant
- VIII. Le cas échéant, niveau de bruit mesuré conformément à la directive 86/594/CEE ⁽²⁾

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

Impression

3. Certains aspects de l'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous.



Couleurs utilisées

CMJN — bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir

Exemple 07X0: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

Flèches:

- A: X0X0
- B: 70X0
- C: 30X0
- D: 00X0
- E: 03X0
- F: 07X0
- G: 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc

Les informations complètes concernant l'impression sont contenues dans le «guide de la conception des étiquettes pour les sèche-linge». Ce guide, fourni uniquement à titre d'information, peut être obtenu auprès du:

Secrétariat du comité sur l'indication de la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux appareils ménagers
Direction générale de l'énergie (DG XVII)
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II

FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur; elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué ou figurer à proximité de la description de chaque appareil.

- 1) Nom ou marque du fournisseur
- 2) Référence du modèle établi par le fournisseur
- 3) Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de «classe d'efficacité énergétique ...» sur une échelle de A (économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement
- 4) Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un «éco-label communautaire» en vertu du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée «éco-label communautaire» et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de l'éco-label
- 5) Consommation d'énergie (annexe I note V)
- 6) Capacité en kilogrammes de blanc (annexe I note VI)
- 7) Le cas échéant, consommation d'eau conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour le cycle «blanc séchage»
- 8) Temps de séchage conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour le cycle «blanc séchage»
- 9) Les informations indiquées ci-dessus aux notes 5, 6, 7, 8, pour les programmes «blanc fer à repasser» et «infroissables». Ces indications peuvent être omises si les appareils en question ne disposent pas de tels cycles
- 10) Les fournisseurs peuvent aussi indiquer les informations figurant aux points 5 à 8 pour d'autres cycles de séchage
- 11) La consommation annuelle moyenne d'électricité (et, le cas échéant, d'eau), calculée sur la base d'une quantité de 150 kg pour le programme «blanc sec», plus 280 kg pour le programme «blanc fer à repasser», plus 150 kg pour le programme «infroissables» et exprimée comme «consommation annuelle estimée d'une famille de 4 personnes utilisant généralement un sèche-linge électrique»
- 12) Type d'appareil, à évacuation ou à condensation, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 (annexe I note VII)
- 13) Le cas échéant, niveau de bruit, conformément à la directive 86/594/CEE

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être ajoutées

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué:

- 1) Catégorie d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
- 2) Consommation d'énergie (annexe I note V)
- 3) Capacité (annexe I note VI)
- 4) Consommation d'eau par cycle (le cas échéant) (annexe II point 7)
- 5) «Consommation annuelle estimée d'une famille de 4 personnes» (annexe II point 11)
- 6) Niveau de bruit (annexe I note VIII)

Si d'autres informations contenues dans la fiche sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluse dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les tableaux suivants montrent comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

Tableau 1 — Séchoirs à extraction

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «C» en kWh par kg de charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 pour le cycle «blanc séchage»
A	$C \leq 0,51$
B	$0,51 < C \leq 0,59$
C	$0,59 < C \leq 0,67$
D	$0,67 < C \leq 0,75$
E	$0,75 < C \leq 0,83$
F	$0,83 < C \leq 0,91$
G	$C > 0,91$

Tableau 2 — Séchoirs à condensation

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «C» en kWh par kg de charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 pour le cycle «blanc séchage»
A	$C \leq 0,55$
B	$0,55 < C \leq 0,64$
C	$0,64 < C \leq 0,73$
D	$0,73 < C \leq 0,82$
E	$0,82 < C \leq 0,91$
F	$0,91 < C \leq 1,00$
G	$C > 1,00$

Règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 94/2/CE de la Commission, du 21 janvier 1994, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux réfrigérateurs, aux conservateurs et aux congélateurs à usage ménager et leurs combinaisons, alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie, et notamment par des accumulateurs, sont exclus.
2. Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par la norme EN 153 de mai 1990, ou par d'autres normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Les informations relatives au bruit seront déterminées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
 - fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
 - fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
 - autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
 - renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.

1. La documentation technique comprend:
 - le nom et l'adresse du fournisseur,
 - une description générale du produit permettant de l'identifier,
 - des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
 - les rapports d'essais et de mesures réalisés sur le modèle conformément aux procédures prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement,
 - le mode d'emploi, le cas échéant.
2. Les appareils visés par le présent règlement sont répartis en «catégories» conformément aux définitions de l'annexe IV.
3. L'étiquette est conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement. Si elle est exposée, elle est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.
4. La fiche d'information est établie et présentée conformément aux indications figurant à l'annexe II.
5. Si un produit est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question comprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.
6. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique est conforme aux indications figurant à l'annexe V.

Art. 3. Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.

1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.
2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5. Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 28 juin 1996.
Jean

Doc. parl. 4059; sess. ord. 1994-1995 et 1995-1996; Dir. 94/2.

ANNEXE I

ÉTIQUETTE

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette est conforme aux modèles suivants:

Énergie Fabricant Modèle	Logo ABC 123	I II
Économe A B C D E F G Peu économe	B 	III IV
Consommation d'énergie kWh/an <i>Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées</i> La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil	XYZ	V
Capacité de denrées fraîches I Capacité de denrées congelées I	xyz xyz ✱ ***	VI VII VIII
Bruit dB(A) re 1 pW Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	xz 	IX
Norme EN 153, mai 1990. Directive 94/2/CE relative à l'étiquetage des réfrigérateurs		

Notes relatives à l'étiquette

2) Les notes suivantes précisent les informations à fournir.

Note

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Code d'identification du modèle, établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe V; le numéro de catégorie est indiqué à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution de label écologique, lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué au titre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil ⁽¹⁾, à un appareil, la marque du label écologique communautaire (fleur) peut figurer à cet endroit de l'étiquette. Le «guide de la conception de l'étiquette des réfrigérateurs et des congélateurs» dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette.
- V. Consommation d'énergie, indiquée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2 mais exprimée en kilowattheure (kWh) par an (c'est-à-dire par 24 h x 365).
- VI. Somme du volume utile de tous les compartiments sans étoile (c'est-à-dire, qui fonctionnent à une température supérieure à -6 °C).
- VII. Somme du volume utile de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins «une étoile» (c'est-à-dire qui fonctionnent à une température inférieure ou égale à -6 °C).
- VIII. Nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2. Si ledit compartiment est «sans étoile» cette rubrique reste en blanc.
- IX. Le cas échéant, le niveau de bruit est mesuré conformément aux dispositions de la directive 86/594/CEE.

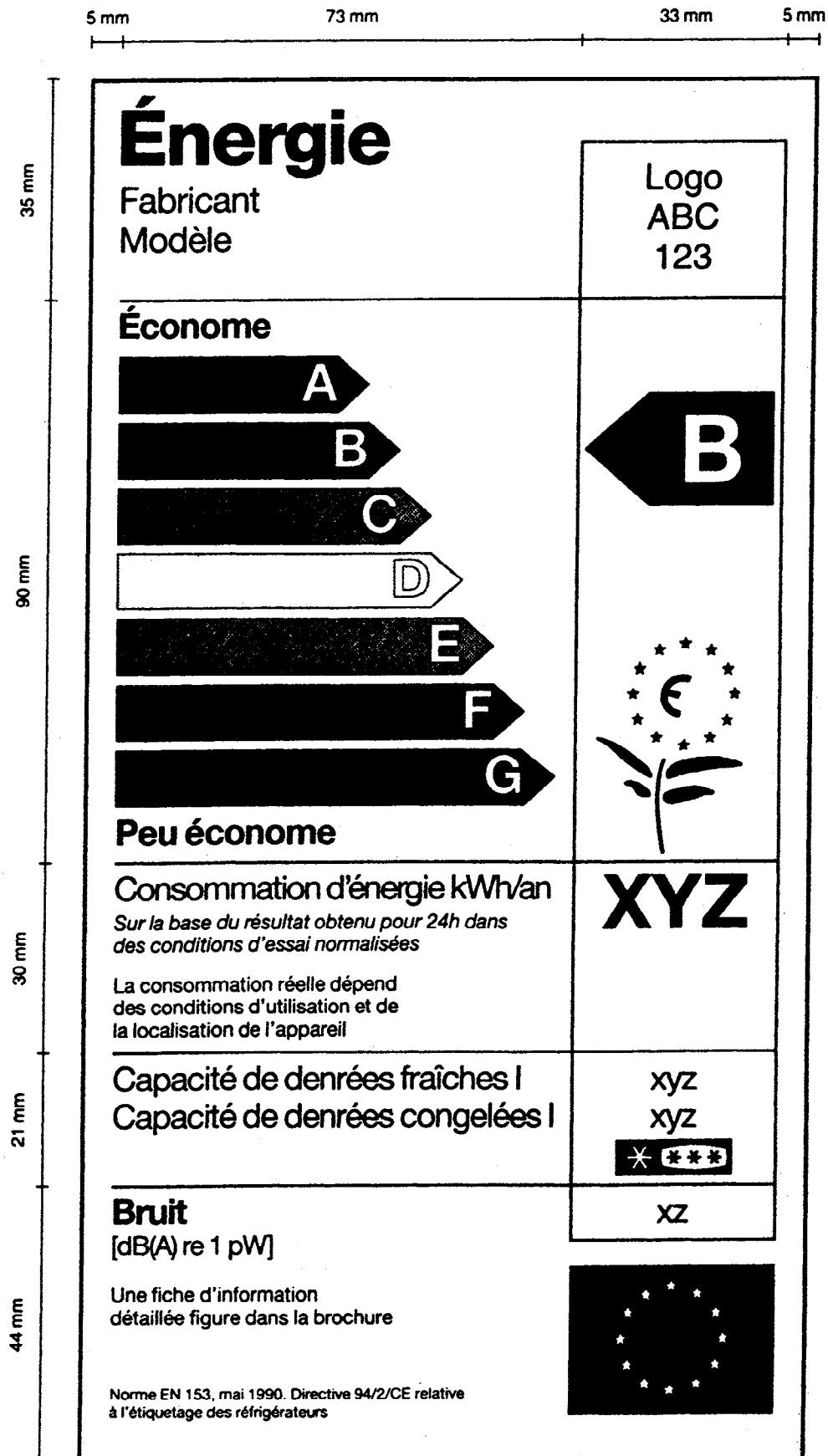
Note

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

Impression

3. Certains aspects de l'étiquette sont définis ci-dessous:



Couleurs utilisées:

CMJN — bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

Flèches:

- A X0X0
- B 70X0
- C 30X0
- D 00X0
- E 03X0
- F 07X0
- G 0XX0

La couleur de l'encadrement: X070.

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

Les informations complètes, concernant l'impression, sont contenues dans le «guide de la conception des étiquettes pour les réfrigérateurs et les congélateurs» que l'on peut obtenir auprès du:

Secrétariat du comité sur l'indication de la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux appareils ménagers

Direction générale de l'énergie (DG XVII)

Commission des Communautés européennes

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II

FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur, elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué, ou figurer dans la description de chaque appareil.

- 1) Nom ou marque du fournisseur.
- 2) Code d'identification du modèle, établi par le fournisseur.
- 3) Type d'appareil, répertorié comme suit:

Catégorie	Dénomination figurant sur la fiche
1	Réfrigérateur sans compartiment à basse température
2	Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement
3	Réfrigérateur
4	Réfrigérateur
5	Réfrigérateur
6	Réfrigérateur
7	Réfrigérateur congélateur
8	Congélateur armoire
9	Congélateur coffre
	Pour les appareils de la catégorie 10, le fournisseur peut utiliser sa propre description.

- 4) Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe V, sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
- 5) Lorsque les informations sont données sous forme de tableau, et que certains des appareils y figurant ont reçu un «label écologique communautaire» en vertu du règlement (CEE) n° 880/92, cette dernière information peut figurer ici dans une rubrique intitulée «label écologique communautaire» dans laquelle est reproduit le logo du label (la fleur). Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de label écologique.
- 6) Consommation d'énergie, calculée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 mais exprimée en kilowattheure par an (c'est-à-dire par 24 x 365), définie comme «consommation annuelle d'énergie, en kilowattheure, calculée sur la base du résultat obtenu pour 24 heures dans des conditions d'essai normalisées. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil».
- 7) Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5 °C), conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2: rubrique à supprimer pour les catégories 8 et 9.
- 8) Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2: rubrique à supprimer pour les catégories 1, 2 et 3. Pour cette dernière, volume utile du «compartiment à glace».
- 7) et 8) Pour les catégories 2 et 10, il convient d'indiquer le volume utile de chaque compartiment conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- 9) Le cas échéant, nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- 10) Le cas échéant, la mention «froid ventilé» peut être ajoutée ici s'il y a conformité avec la définition figurant dans les normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- 11) «Autonomie Z h» définie comme «la durée d'élévation de la température» conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- 12) «Capacité de congélation» en Kg/24 h» conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

13) «Type de climat» conformément aux normes mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2. Cette rubrique peut être supprimée si l'appareil est de la classe «tempérée».

14) «Bruit»: le cas échéant, mesuré conformément à la directive 86/594/CEE.

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et un compartiment à denrées congelées, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les informations concernant les compartiments supplémentaires. Dans ce cas, la désignation des compartiments et l'ordre dans lequel ils sont mentionnés doivent toujours être les mêmes. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5 °C), il convient de préciser cette température.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent être présentées sous forme d'une reproduction de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc. Dans ce cas, il convient de lui adjoindre les informations ne figurant que dans la fiche d'information.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance visés à l'article 2 paragraphe 5, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué.

- 1) Catégorie d'efficacité énergétique (annexe II point 4).
- 2) Consommation d'énergie (annexe II point 6).
- 3) Volume utile du compartiment pour denrées fraîches (annexe II point 7).
- 4) Volume utile du compartiment pour denrées congelées (annexe II point 8).
- 5) Nombre d'étoiles (annexe II point 9).
- 6) Bruit (annexe II point 14).

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression des informations visées ci-dessus doivent assurer la lisibilité de ces informations.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI.

ANNEXE IV

CATÉGORIES

Les appareils couverts par la présente directive sont classés dans les «catégories» suivantes.

- 1) Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température.
- 2) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5 °C et/ou 10 °C.
- 3) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile.
- 4) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «une étoile» (*).
- 5) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «deux étoiles» (**).
- 6) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «trois étoiles» (***).
- 7) Réfrigérateurs congélateurs ménagers avec compartiments de congélation *(***).
- 8) Congélateurs armoires ménagers.
- 9) Congélateurs coffres ménagers.
- 10) Réfrigérateurs et congélateurs ménagers comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus.

ANNEXE V

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

TABLEAU 1

Indice d'efficacité énergétique: I	Classe d'efficacité énergétique
$I < 55$	A
$55 \leq I < 75$	B
$75 \leq I < 90$	C
$90 \leq I < 100$	D
$100 \leq I < 110$	E
$110 \leq I < 125$	F
$125 \leq I$	G

«Indice d'efficacité énergétique» = consommation d'énergie de l'appareil ⁽¹⁾/consommation d'énergie normalisée de l'appareil (exprimée en pourcentage).

«Consommation d'énergie normalisée de l'appareil» = $M \times \text{volume ajusté} + N$ (exprimée en kilowattheure/an).

«Volume ajusté» = volume du compartiment à denrées fraîches + $\Omega \times \text{volume du compartiment à denrées congelées}$ (exprimé en litres).

Les valeurs de M, N et Ω sont tirées du tableau 2.

⁽¹⁾ En conformité avec la note V de l'annexe I.

TABLEAU 2

Catégorie d'appareil	Ω	M	N
1 Réfrigérateur sans compartiment basse température	—	0,233	245
2 Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement	0,75 ⁽¹⁾	0,233	245
3 Réfrigérateur sans étoile	1,25	0,233	245
4 Réfrigérateur *	1,55	0,643	191
5 Réfrigérateur **	1,85	0,450	245
6 Réfrigérateur ***	2,15	0,657	235
7 Réfrigérateur/congélateur *(***)	⁽²⁾	0,777	303
8 Congélateur armoire	2,15 ⁽²⁾	0,472	286
9 Congélateur coffre	2,15 ⁽²⁾	0,446	181
10 Multiporte ou autres	⁽³⁾	⁽⁴⁾	⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Pour les réfrigérateurs avec compartiment de rafraîchissement, le volume ajusté = volume du compartiment pour denrées fraîches + $\Omega \times$ volume du compartiment de rafraîchissement (10 °C) (exprimé en litres).

⁽²⁾ Pour les appareils à «froid ventilé», définis à l'annexe II point 10, cette valeur est portée à 2,58 par l'application d'un facteur provisoire de 1,2. (Cela permet de tenir compte de l'inadaptation éventuelle de la méthode de mesure qui ne tient pas compte de l'absence de formation de glace dans les appareils à «froid ventilé». Dans la pratique, la formation de glace augmente quelque peu la consommation des appareils «conventionnels»).

⁽³⁾ Le volume utile ajusté (VA) est calculé selon la formule:

$$VA = \sum \frac{(25-T_c)}{20} \times V_c \times F_c$$

tous compartiments

«T_c» étant la température nominale de chaque compartiment (en °C), «V_c» son volume utile (en litres), et «F_c» un facteur égal à 1,2 pour les compartiments à «froid ventilé» et à 1 pour les autres compartiments.

⁽⁴⁾ Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse, comme suit:

TABLEAU 3

Température du compartiment le plus froid	Catégorie correspondante	M	N
supérieure à - 6 °C	1/2/3 réfrigérateur sans compartiment à basse température/sans étoile/réfrigérateur avec compartiments rafraîchissement	0,233	245
inférieure ou égale à - 6 °C	4 Réfrigérateur *	0,643	191
inférieure ou égale à -12 °C	5 Réfrigérateur **	0,450	245
inférieure ou égale à -18 °C	6 Réfrigérateur ***	0,657	235
inférieure ou égale à -18 °C *(***) Avec capacité de congélation	7 Réfrigérateur/congélateur *(***)	0,777	303